

Article 69 - Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janvier 2019, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues "à partir de" (*rectificatif, JO L 113/62 du 29 avr. 2017*) cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.

3. Le chapitre III n'est applicable qu'aux partenaires qui enregistrent leur partenariat ou qui ont désigné la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré "à partir du" (*rectificatif, JO L 113/62 du 29 avr. 2017*) 29 janvier 2019.

MOTS CLEFS: Champ d'application (dans le temps)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3869>